

# Proposition

(C)2367

31 mars 2022

Proposition d'arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>*bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz

Article 15/11, § 1<sup>er</sup>*quater*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. Cadre légal.....	3
2. Commentaires relatifs à la proposition d'arrêté royal.....	5
3. Proposition .....	6
ANNEXE 1.....	7

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) formule par la présente, à la demande de la ministre de l'Energie, une proposition d'arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Outre l'introduction, le présent document contient les trois chapitres suivants :

- chapitre 1<sup>er</sup> : cadre légal ;
- chapitre 2 : commentaires relatifs à la proposition d'arrêté royal ;
- chapitre 3 : proposition.

La présente proposition a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 31 mars 2022.

## 1. CADRE LÉGAL

1. Suite à sa modification par la loi-programme du 27 décembre 2021, l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>bis à 1<sup>er</sup>quater/1 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après, la « loi gaz ») dispose comme suit :

« Art. 15/11. § 1<sup>er</sup>. [...]»<sup>1</sup>

*§ 1<sup>er</sup>bis. Le présent article organise le financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.*

*Les objectifs suivants sont couverts par les recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, i), de la loi-programme du 27 décembre 2004, pour gaz naturel des codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00:*

*1° le financement partiel des frais de fonctionnement de la commission, visés à l'article 15/15, § 4, et ceci sans préjudice des autres dispositions de l'article 15/15, § 4;*

*2° le financement partiel de la mise en œuvre des mesures de guidance et d'aide sociale en matière d'énergie, prévues dans la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies;*

*3° le financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels, visés à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1er, 1° à 5° et alinéa 2, de la présente loi, et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007;*

*4° au financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux pour la fourniture de chaleur aux clients protégés résidentiels visés à l'article 15/10, § 2/1.*

---

<sup>1</sup> Par souci de clarté, il est précisé que la mention « [...] » sans italique indique qu'un passage de la disposition n'a (volontairement) pas été repris dans la citation ; si « [...] » est en italique, cela signifie que la disposition a été abrogée.

*Si le total des recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, i), de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour gaz naturel des codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00 ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes de la réalisation des objectifs visés à l'alinéa 2, les recettes résultant de l'augmentation du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, point e) i) et point f) i) de la loi-programme du 27 décembre 2004, modifié en dernier lieu par loi-programme du 25 décembre 2017, pour le gazoil des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49, à concurrence d'un montant de 7 euros par 1 000 litres à 15 ° C.*

*Si le total des sommes, provenant des alinéas 2 et 3, ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes de la réalisation des objectifs, visés à l'alinéa 2, il est affecté en complément une partie des recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, point j) de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour la houille, le coke et le lignite des codes NC 2701, 2702 et 2704.*

*Si le total des sommes provenant des alinéas 2, 3 et 4 ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes de la réalisation des objectifs, visés à l'alinéa 2, il est affecté en complément une partie du produit de l'impôt des sociétés.*

*Les codes de la nomenclature combinée, visée dans le présent paragraphe, sont ceux figurant dans le Règlement CEE n° 2031/2001 de la Commission européenne du 6 août 2001 modifiant l'annexe Ire du Règlement CEE n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.*

[...]

*§ 1<sup>er</sup>ter. Sans préjudice de l'alinéa 2, le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants des recettes, visées au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéas 2 à 5, en tenant compte le cas échéant, des soldes relatifs aux exercices précédents, qui sont versés:*

*1° [...]*

*2° dans le fonds, géré par la commission, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, en vue du financement partiel des mesures visées au § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 7, 2°, dont les moyens sont, à cette fin, mis à la disposition des centres publics d'aide sociale, conformément aux dispositions de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies;*

*3° dans un fonds géré par la commission au bénéfice des clients protégés résidentiels tels que visés à l'article 15/10, § 2/2.*

*Le montant des recettes, visées au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéas 2 à 5, destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la commission, y compris la réserve, pour un exercice considéré, fixés conformément à l'article 15/15, § 4, est versé, sur simple demande, dans un fonds géré par la commission, au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré.*

*Si, lors de l'appel de fonds par la commission, son budget pour l'exercice considéré n'est pas encore approuvé conformément à l'article 25, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une avance correspondant à 50 % du budget de l'année précédente est versée sur simple demande, au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré.*

*§ 1<sup>er</sup>quater. Sans préjudice de l'article 15/15, § 4, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de la commission:*

*1° la procédure et la méthode de calcul qui est applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 2;*

*2° les modalités de gestion des fonds, visés au paragraphe 1<sup>er</sup>ter par la commission.*

*§ 1<sup>er</sup>quater/1. Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>ter, l'Etat fédéral et la commission concluent un protocole déterminant les modalités de mise à disposition des ressources, visées au paragraphe 1erbis, alinéas 2 à 5, en vue de satisfaire aux obligations visées à l'alinéa 2, et de préciser tous les droits et obligations connexes et autres des deux parties contractantes, notamment l'autonomie de la commission dans l'exécution de son budget. »*

2. Le protocole visé à l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>quater/1, de la loi gaz a été conclu le 20 janvier 2022.

## **2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PROPOSITION D'ARRETE ROYAL**

3. La plupart des dispositions de la proposition d'arrêté royal sont reprises, *mutatis mutandis*, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel (ci-après, « l'arrêté royal du 2 avril 2014 »).

4. S'agissant du fonds Social énergie (art. 3), le mécanisme d'indexation des montants est également repris de l'arrêté royal du 2 avril 2014. La CREG estime toutefois bon de mentionner que, lors de l'audition de la CREG le 8 janvier 2020 en Commission Energie du Parlement, il avait été question de revoir complètement ce système d'indexation<sup>2</sup>. La CREG considère toutefois qu'elle ne dispose pas des informations et données nécessaires pour formuler d'initiative une proposition de révision du mécanisme d'indexation.

5. L'article 4 de la proposition d'arrêté royal vise la détermination des montants nécessaires au fonds Clients protégés gaz. Cette disposition est, de manière générale, reprise de l'arrêté royal du 2 avril 2014. Il était ainsi déjà fait référence au « prix de référence » du gaz naturel, visé dans l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge, applicable sur le marché du gaz naturel pour la catégorie de consommateurs qui a des caractéristiques de prélèvement semblables à celles des clients protégés résidentiels.

6. La proposition d'arrêté royal n'abroge pas l'arrêté royal du 2 avril 2014.

En effet, les dispositions de cet arrêté royal ont fait l'objet d'une confirmation législative et ne peuvent donc être abrogées par un arrêté royal. En outre, l'arrêté royal du 2 avril 2014 a été maintenu en vigueur par l'article 93 de la loi-programme du 27 décembre 2021 « pour les besoins de la clôture du mécanisme de cotisation fédérale appliquée sur les quantités de gaz naturel prélevées jusqu'au 31 décembre 2021 », à savoir le 30 juin 2023.

---

<sup>2</sup> Voir la Proposition de résolution demandant le déblocage de l'indexation des montants annuels destinés au Fonds Gaz et Électricité, demandant une révision tant de la hauteur que du mécanisme d'indexation de ces mêmes montants ainsi qu'une révision du mode de financement de ce Fonds, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2019-2020, n° 55 822/3.

### **3. PROPOSITION**

Le Comité de direction adopte la proposition d'arrêté royal reprise en annexe.

*////*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# ANNEXE 1

**Proposition d'arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz**

<b>Koninklijk besluit tot vaststelling van de berekeningsmethode om de middelen te bepalen die nodig zijn voor het behalen van de doelstellingen bedoeld in artikel 15/11, §1bis van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige produkten en andere door middel van leidingen en de modaliteiten voor het beheer van de erin bedoelde fondsen door de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas</b>	<b>Arrêté royal fixant la méthode de calcul applicable en vue de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ainsi que les modalités de la gestion des fonds y visés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz</b>
<b>FILIP, Koning der Belgen,</b>	<b>PHILIPPE, Roi des Belges,</b>
<b>Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.</b>	<b>A tous, présents et à venir, Salut.</b>
Gelet op de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige produkten en andere door middel van leidingen, artikel 15/11, §1 <sup>quater</sup> gewijzigd door de programmawet van 27 december 2021;	Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, l'article 15/11, § 1 <sup>er</sup> quater, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2021 ;
Gelet op het voorstel [...] van [datum] van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas;	Vu la proposition [...] du [date] de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ;
Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën d.d. [datum];	Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [date] ;
Gelet op de akkoordbevinding van de staatssecretaris voor Begroting d.d. [datum];	Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le [date] ;
Gelet op de impactanalyse [...]	Vu l'analyse d'impact [...]
Gelet op advies xxxxx/x van de Raad van State, gegeven op [datum] in toepassing van artikel 84, § 1, 1 <sup>o</sup> lid, 2 <sup>o</sup> van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;	Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le [date], en application de l'article 84, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Op de voordracht van de minister van Energie en op het advies van de in Raad vergaderde ministers,	Sur proposition de la Ministre de l'Energie et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,
Hebben wij besloten en besluiten wij:	Nous avons arrêté et arrêtons :
<b>HOOFDSTUK 1 ALGEMENE BEPALINGEN</b>	<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. DISPOSITIONS GENERALES</b>
<b>Artikel 1.</b> § 1. De definities vervat in artikel 1 van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige produkten en andere door middel van leidingen, hierna "de wet van 12 april 1965" genoemd, zijn van toepassing op dit besluit.	<b>Article 1<sup>er</sup>.</b> § 1 <sup>er</sup> . Les définitions contenues à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, ci-après dénommée « la loi du 12 avril 1965 », s'appliquent au présent arrêté.
§ 2. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder "FOD Financiën": de dienst	§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « SPF Finances » : le service

Beleidsexpertise en -ondersteuning die instaat voor de storting aan de commissie van de bedragen voor de spijzing van de fondsen bedoeld in artikel 15/11, § 1 <sup>ter</sup> van de wet van 12 april 1965.	Administration Générale Expertise et Support Stratégiques qui est chargé du versement à la commission des montants destinés à l'alimentation des fonds visés à l'article 15/11, § 1 <sup>er</sup> <sup>ter</sup> , de la loi du 12 avril 1965.
HOOFDSTUK 2. BEREKENINGSMETHODE	CHAPITRE 2. METHODE DE CALCUL
<b>Art. 2.</b> Het bedrag bestemd voor de gedeeltelijke financiering van de werkingskosten van de commissie, stemt, in overeenstemming met artikel 15/11, §1 <sup>bis</sup> , lid 2 tot 5 van de wet van 12 april 1965, voor elk betreffend boekjaar, overeen met 31 % van de totale werkingskosten van de commissie.	<b>Art. 2.</b> Le montant destiné à couvrir la partie des frais de fonctionnement de la commission à financer conformément à l'article 15/11, § 1 <sup>er</sup> <sup>bis</sup> , alinéas 2 à 5, de la loi du 12 avril 1965, correspond, pour chaque exercice concerné, à 31 % des frais totaux de fonctionnement de la commission.
<b>Art. 3.</b> Het bedrag bestemd voor de gedeeltelijke financiering, volgens de modaliteiten voorzien in artikel 15/11, §1 <sup>bis</sup> , lid 2 tot 5 van de wet van 12 april 1965, van de uitvoering van de maatregelen voorzien door de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering, bedraagt 17.848.333 euro, jaarlijks geïndexeerd met als basisindex het indexcijfer van consumptieprijzen van januari 2002 en als referentie-index het indexcijfer van consumptieprijzen van de voorlaatste maand van het jaar t-1 volgens de volgende formule:	<b>Art. 3.</b> Le montant destiné au financement partiel, selon les modalités prévues à l'article 15/11, § 1 <sup>er</sup> <sup>bis</sup> , alinéas 2 à 5, de la loi du 12 avril 1965, de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, s'élève à 17.848.333 euros indexés annuellement avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de l'année t-1, selon la formule suivante :
17.848.333 euro x indexcijfer van de maand november van het jaar t-1 / indexcijfer van januari 2002	17.848.333 euros x indice du mois de novembre de l'année t-1 / indice de janvier 2002
<b>Art. 4. § 1.</b> Het bedrag dat bestemd is voor de financiering, volgens de modaliteiten voorzien in artikel 15/11, §1 <sup>bis</sup> , lid 2 tot 5 van de wet van 12 april 1965, van de reële nettokost ingevolge de toepassing van maximumprijzen voor de levering van aardgas aan beschermde residentiële afnemers zoals bedoeld in artikel 15/10, § 2/2 van de wet van 12 april 1965, wordt bepaald op basis van een globale raming van de commissie die ten laatste op 1 december van elk jaar voorafgaand aan het te financieren boekjaar aan de minister wordt overgemaakt.	<b>Art. 4. § 1<sup>er</sup>.</b> Le montant destiné au financement, selon les modalités prévues à l'article 15/11, § 1 <sup>er</sup> <sup>bis</sup> , alinéas 2 à 5, de la loi du 12 avril 1965, du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels visés à l'article 15/10, § 2/2, de la loi du 12 avril 1965, est déterminé sur la base d'une estimation globale établie par la commission, transmise au ministre au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année précédant l'exercice à financer..
§ 2. De globale raming zoals bedoeld in paragraaf 1 is het resultaat van gedeeltelijke ramingen van de commissie per categorie beschermde residentiële afnemers volgens de volgende formule:	§ 2. L'estimation globale visée au paragraphe 1 <sup>er</sup> résulte d'estimations partielles établies par la commission par catégories de clients protégés résidentiels selon la formule suivante :
Het verschil tussen:	La différence entre :



1° de referentieprijis bedoeld in artikel 3 van het koninklijk besluit van 29 maart 2012 tot vaststelling van de regels voor het bepalen van de kosten van de toepassing van de sociale tarieven door de aardgasondernemingen en de tussenkomstregels voor het ten laste nemen hiervan, van toepassing op de aardgasmarkt voor de categorie van verbruikers die gelijkaardige afnamekarakteristieken hebben als die van de betrokken huishoudelijke beschermde klanten en	1° le prix de référence visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge, applicable sur le marché du gaz naturel pour la catégorie de consommateurs qui a des caractéristiques de prélèvement semblables à celles des clients protégés résidentiels concernés et
2° het sociaal tarief bepaald in artikel 1, 5° van het bovengenoemde koninklijk besluit van 29 maart 2012	2° le tarif social tel que défini à l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de l'arrêté royal du 29 mars 2012 précité
X	X
het aantal beschermde residentiële afnemers dat van deze sociale maximumprijzen geniet op het Belgische grondgebied	le nombre de clients protégés résidentiels bénéficiant de ces prix maximaux sociaux sur le territoire belge
X	X
het gemiddelde jaarlijkse verbruik van de betrokken categorie beschermde residentiële afnemers.	la consommation moyenne annuelle de la catégorie de clients protégés résidentiels visée.
§ 3. De in paragraaf 1 bedoelde globale raming gebeurt rekening houdende met een redelijke foutenmarge die een adequate spijzing van het fonds bedoeld in artikel 15/10, § 2/2 van de wet van 12 april 1965 en op basis van de meest recente statistische gegevens toelaat.	§ 3. L'estimation globale visée au paragraphe 1 <sup>er</sup> est établie en acceptant une marge d'erreur raisonnable permettant une alimentation adéquate du fonds visé à l'article 15/10, § 2/2, de la loi du 12 avril 1965, et sur la base des données statistiques les plus récentes.
HOOFDSTUK 3. MODALITEITEN VAN HET BEHEER VAN DE FONDSEN	CHAPITRE 3. MODALITES DE GESTION DES FONDNS
<b>Art. 5.</b> De bedragen die gestort zijn in de fondsen bedoeld in artikel 15/11, § 1 <sup>ter</sup> van de wet van 12 april 1965 worden door de commissie beheerd op objectieve, transparante en niet-discriminerende wijze.	<b>Art. 5.</b> Les montants versés aux fonds visés à l'article 15/11, § 1 <sup>er</sup> ter, de la loi du 12 avril 1965, sont gérés par la commission de manière objective, transparente et non-discriminatoire.
De commissie opent een of meerdere aparte bankrekeningen voor elk van deze fondsen.	La commission ouvre un ou plusieurs comptes bancaires distincts pour chacun de ces fonds.
<b>Art. 6.</b> Ten laatste op de laatste dag van elk kwartaal stort de commissie de bedragen die de FOD Financiën heeft toegewezen aan het fonds bedoeld in artikel 15/11, §1 <sup>ter</sup> , 1e lid, 2° van de wet van 12 april 1965, in overeenstemming met de bepalingen van de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering, op basis van een lijst van begunstigde organismen die de minister van Maatschappelijke Integratie heeft opgesteld.	<b>Art. 6.</b> Au plus tard le dernier jour de chaque trimestre, la commission verse les montants attribués par le SPF Finances au fonds visé à l'article 15/11, §1 <sup>er</sup> ter, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2°, de la loi du 12 avril 1965, conformément aux dispositions de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, sur la base d'une liste des organismes bénéficiaires établie par le Ministre ayant l'Intégration Sociale dans ses attributions.

<p><b>Art. 7.</b> De commissie stort de bedragen die de FOD Financiën heeft toegewezen aan het fonds bedoeld in artikel 15/11, §1<sup>ter</sup>, 1e lid, 3° van de wet van 12 april 1965 aan de aardgasondernemingen die de beschermde residentiële afnemers in het vorige boekjaar hebben bevoorrad aan het sociaal tarief, in overeenstemming met artikel 12 van het koninklijk besluit van 29 maart 2012 tot vaststelling van de regels voor het bepalen van de kosten van de toepassing van de sociale tarieven door de aardgasondernemingen en de tussenkomstregels voor het ten laste nemen hiervan.</p>	<p><b>Art. 7.</b> La commission verse les montants attribués par le SPF Finances au fonds visé à l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 12 avril 1965, aux entreprises de gaz naturel qui ont, au cours de l'exercice précédent, approvisionné des clients protégés résidentiels au tarif social, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.</p>
<p><b>Art. 8.</b> De middelen die zijn toegewezen aan het fonds bedoeld in artikel 15/11, § 1<sup>ter</sup>, 2e lid van de wet van 12 april 1965 worden door de commissie gebruikt om haar werkingskosten te dekken zoals vastgelegd in overeenstemming met artikel 15/15, § 4 van dezelfde wet.</p>	<p><b>Art. 8.</b> Les moyens attribués au fonds visé à l'article 15/11, § 1<sup>er</sup>ter, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, sont utilisés par la commission pour couvrir ses frais de fonctionnement fixés conformément à l'article 15/15, § 4, de la même loi.</p>
<p><b>Art. 9.</b> De reserve bedoeld in artikel 15/15, § 4, 2e lid van de wet van 12 april 1965 wordt gebruikt om de volgende zaken te dekken:</p>	<p><b>Art. 9.</b> La réserve visée à l'article 15/15, § 4, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, est utilisée pour couvrir :</p>
<p>1° de thesauriebehoeften van de commissie;</p>	<p>1° les besoins de trésorerie de la commission ;</p>
<p>2° het eventueel tekort aan opbrengsten met betrekking tot aardgas in verhouding tot de kosten die verband houden met aardgas.</p>	<p>2° l'insuffisance éventuelle des produits liés au gaz naturel par rapport aux charges associées au gaz naturel.</p>
<p>HOOFDSTUK 4. SLOTBEPALING</p>	<p>CHAPITRE 4. DISPOSITION FINALE</p>
<p><b>Art. 10.</b> De minister bevoegd voor Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.</p>	<p><b>Art. 10.</b> Le ministre qui a l'Énergie dans ses attribution est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>
<p>Gegeven te [...]</p>	<p>Donné à [...]</p>